

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 116

28 mai 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1075/71 du Conseil, du 25 mai 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 985/68 établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait 1
- Règlement (CEE) n° 1076/71 du Conseil, du 25 mai 1971, relatif au montant compensatoire, à l'importation de certaines matières grasses, prévu à l'article 3 paragraphe 6 premier alinéa du règlement n° 136/66/CEE 2
- Règlement (CEE) n° 1077/71 du Conseil, du 25 mai 1971, modifiant le règlement n° 143/67/CEE relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales 4
- Règlement (CEE) n° 1078/71 du Conseil, du 25 mai 1971, portant institution d'un régime commun d'exportation et ouverture d'un contingent quantitatif communautaire à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux (cuivre, plomb et aluminium) 5
- Règlement (CEE) n° 1079/71 du Conseil, du 25 mai 1971, modifiant les articles 35 et 48 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire 7
- Règlement (CEE) n° 1080/71 du Conseil, du 25 mai 1971, portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'une régime commun applicable aux importations de pays tiers 8
- Règlement (CEE) n° 1081/71 du Conseil, du 25 mai 1971, complétant le règlement n° 170/67/CEE concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine en prévoyant des normes de commercialisation 9
- Règlement (CEE) n° 1082/71 du Conseil, du 25 mai 1971, modifiant les règlements (CEE) n° 2455/70 et (CEE) n° 166/71 portant fixation de normes communes de commercialisation dans le secteur de la pêche 10
- Règlement (CEE) n° 1083/71 du Conseil, du 25 mai 1971, prorogeant jusqu'au 14 juillet 1971 le délai pour les opérations de distillation des vins de table 12
- Règlement (CEE) n° 1084/71 de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 13

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1085/71 de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	15
Règlement (CEE) n° 1086/71 de la Commission, du 27 mai 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	17
Règlement (CEE) n° 1087/71 de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	19
Règlement (CEE) n° 1088/71 de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	22
Règlement (CEE) n° 1089/71 de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	24
Règlement (CEE) n° 1090/71 de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures.	26
Règlement (CEE) n° 1091/71 de la Commission, du 27 mai 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	28
Règlement (CEE) n° 1092/71 de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	30
Règlement (CEE) n° 1093/71 de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées.	31
Règlement (CEE) n° 1095/71 de la Commission, du 27 mai 1971, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	34
Règlement (CEE) n° 1096/71 de la Commission, du 27 mai 1971, relatif aux demandes de remboursement des primes à l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêchers octroyées par les États membres	35
Règlement (CEE) n° 1097/71 de la Commission, du 27 mai 1971, complétant le règlement (CEE) n° 772/70 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français	38
Règlement (CEE) n° 1098/71 de la Commission, du 27 mai 1971, modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette	40
Règlement (CEE) n° 1099/71 de la Commission, du 27 mai 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	41

}

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1075/71 DU CONSEIL**du 25 mai 1971****modifiant le règlement (CEE) n° 985/68 établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, le beurre ne peut bénéficier des aides au stockage privé accordées dans un État membre que s'il a été produit dans cet État membre ; que les conditions de commercialisation du beurre seraient facilitées si le beurre pouvait être entreposé sur tout le territoire de la Communauté ; qu'il est donc indiqué de supprimer l'exigence mentionnée ci-dessus ;

considérant qu'il s'est avéré, à l'expérience, que les dispositions de l'article 8 paragraphe 3 dudit règlement ne sont plus nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (CEE) n° 985/68 est supprimé.

Article 2

A l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 985/68, les termes « ne peut conclure de contrat pour du beurre que si celui-ci est produit dans cet État membre et s'il est : » sont remplacés par les termes « ne peut conclure de contrat que pour du beurre produit dans la Communauté et ».

Article 3

A l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 985/68, le point c) est supprimé.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 7 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

*Par le Conseil**Le président***M. COINTAT**⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1076/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

relatif au montant compensatoire, à l'importation de certaines matières grasses, prévu à l'article 3 paragraphe 6 premier alinéa du règlement n° 136/66/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 6 premier alinéa du règlement n° 136/66/CEE et conformément au troisième alinéa dudit paragraphe, un montant compensatoire peut être perçu sur les importations des produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties a) et b) de ce règlement ;

considérant qu'il convient de définir les éléments principaux permettant d'apprécier si ces produits sont importés en quantités et à des conditions telles que ces importations portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté ; que, l'application du montant compensatoire dépendant de l'influence exercée par les importations sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'apprécier la situation décrite ci-dessus en tenant compte, en plus des éléments propres au marché communautaire, des éléments ayant trait à l'évolution des importations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant compensatoire visé à l'article 3 paragraphe 6 premier et troisième alinéas du règlement n° 136/66/CEE ne peut être fixé, sous réserve des autres conditions définies auxdits alinéas, que dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

Article 2

Pour apprécier si les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 parties a) et b) du règlement n° 136/

66/CEE sont importés en quantités et à des conditions telles que ces importations portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement, il est tenu compte notamment :

- a) des prix à l'importation dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits ou de leur évolution prévisible, et notamment de leur tendance à une baisse excessive par rapport à celle des prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE auxquels ils risquent de se substituer sur le marché de la Communauté ;
- b) du volume des importations réalisées ou prévisibles des produits pour lesquels une tendance à une baisse excessive des prix a été constatée par rapport à la tendance des prix des produits substituables, en particulier si ces importations ne correspondent pas à l'évolution des besoins du marché de la Communauté en ce qui concerne ces produits et les produits auxquels ils risquent de se substituer ;
- c) des cours constatés sur le marché de la Communauté ou de leur évolution prévisible et de leur tendance à une baisse excessive ;
- d) des répercussions prévisibles de la baisse excessive des prix et de l'accroissement des importations réalisées ou prévisibles des produits en cause sur la situation des producteurs de la Communauté de ces produits ou de ceux auxquels ils risquent de se substituer.

Article 3

Le montant compensatoire ne peut être fixé que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour éliminer le préjudice ou la menace de préjudice.

Le montant compensatoire est adapté en fonction des changements de la situation.

Article 4

Le montant compensatoire est fixé selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

Toutefois, lorsque les intérêts de la Communauté rendent nécessaire une action immédiate, la Commission peut fixer un montant compensatoire dont la validité est limitée à quinze jours.

Article 5

Des modalités d'application du présent règlement peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1077/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

modifiant le règlement n° 143/67/CEE relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE et conformément au troisième alinéa dudit paragraphe, un montant compensatoire peut être perçu sur les importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement ;

considérant que le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽³⁾ a arrêté les conditions d'application de ce montant compensatoire uniquement pour les huiles végétales autres que l'huile d'olive ; que l'expérience a montré que le prélèvement applicable à l'importation d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ne constitue pas, dans certains cas, une mesure de défense suffisante contre les importations

répondant aux conditions définies à l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE ; qu'il convient donc d'étendre le champ d'application du règlement n° 143/67/CEE au produit en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} premier alinéa du règlement n° 143/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le montant compensatoire visé à l'article 3 paragraphe 6 deuxième et troisième alinéas du règlement n° 136/66/CEE peut être fixé, sous réserve des autres conditions définies auxdits alinéas, à l'importation des huiles de la position 15.07 du tarif douanier commun, à l'exclusion de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage de la sous-position 15.07 A II, si les prix de ces huiles à l'importation dans la Communauté : »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2463/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1078/71 DU CONSEIL
du 25 mai 1971

portant institution d'un régime commun d'exportation et ouverture d'un contingent
quantitatif communautaire à l'exportation pour certains déchets et cendres de métaux
non ferreux (cuivre, plomb et aluminium)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20
décembre 1969, portant établissement d'un régime
commun applicable aux exportations ⁽¹⁾, et notam-
ment ses articles 7 et 10,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25
mai 1970, portant établissement d'une procédure
commune de gestion des contingents quantitatifs ⁽²⁾,
et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'instituer un régime
commun d'exportation pour certains déchets et
cendres de cuivre, de plomb et d'aluminium ;

considérant que, pour les déchets et débris de cuivre,
de plomb et d'aluminium, il existe dans la
Communauté une pénurie d'approvisionnement à des
prix concurrentiels ;

considérant qu'une libre exportation des déchets et
cendres de ces produits rendrait critique la situation
d'approvisionnement actuelle par suite d'un accrois-
sement sensible des exportations et que les États
membres, pour faire face à une telle situation de
pénurie, avaient jusqu'à présent maintenu des
contingents quantitatifs à l'exportation pour les
produits en cause ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'ouvrir pour ces
produits des contingents quantitatifs communautaires
à l'exportation pour l'année 1971 et de fixer les
critères pour leur répartition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits énumérés ci-après les exportations de la Communauté sont limitées,
pendant l'année 1971, aux quantités suivantes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Quantités
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	8 725 t
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages : — provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers	10 300 t
	— autres	13 780 t
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	1 435 t
78.01 B	Déchets et débris de plomb	755 t

⁽¹⁾ JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

Article 2

Les contingents fixés à l'article 1^{er} seront répartis selon les critères suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Critères
ex 26.03 D	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages	possibilités d'exportation de référence des États membres en 1970 plus 10 % pour l'Allemagne, l'Italie et les pays du Benelux
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages : — provenant de la démolition de navires ayant la nationalité d'un pays tiers ou de munitions vendues par les forces armées de pays tiers — autres	possibilités d'exportation de référence des États membres en 1970 1 % de la consommation de métal (avec possibilités de différenciations pour les quotes-parts françaises et allemandes)
76.01 B	Déchets et débris d'aluminium	1 ‰ de la consommation de métal
78.01 B	Déchets et débris de plomb	1 ‰ de la consommation de métal

Article 3

Les exportations hors de la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} et obtenus en application du régime de perfectionnement actif au sens des dispositions de la directive du Conseil du 4 mars 1969 ⁽¹⁾, ainsi que les exportations temporaires de produits pour transformation, ouvraison ou réparation dans un pays tiers et destinés à être réimportés pour la consommation dans le territoire douanier de la Communauté (perfectionnement passif) sont imputées sur la quote-part de l'État membre d'exportation.

Article 4

Les positions ex 26.03 D, ex 74.01, 76.01 B et 78.01 B reprises à l'article 1^{er}, sont supprimées dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2603/69.

Article 5

Le Conseil détermine, en temps utile et en tout cas avant le 31 décembre 1971, le régime ultérieur d'exportation pour les produits énumérés à l'article 1^{er}.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil
Le président
M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1079/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

modifiant les articles 35 et 48 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽²⁾ prévoit à l'article 27 l'obligation pour le principal obligé de fournir une garantie qui consiste, en général, dans le cautionnement solidaire d'une personne tierce physique ou morale ;

considérant que ledit règlement prévoit à l'article 35 que le garant est libéré de ses engagements lorsque le document T 1 est apuré au bureau de départ ; que, cependant, le souci de garantir la sécurité juridique doit conduire, sous certaines conditions, à donner également aux personnes qui se rendent caution la certitude d'être libérées de leurs engagements à l'expiration d'une certaine période qu'il paraît opportun de fixer à douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de transit communautaire ;

considérant que, afin d'assurer que les dispositions du traité qui concernent la libre circulation des marchandises ne s'appliquent, dans le trafic postal, qu'aux marchandises remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 dudit traité, il convient de prévoir que, en cas d'expédition de marchandises ne remplissant pas ces conditions, l'étiquette jaune

instituée par l'article 48 du règlement (CEE) n° 542/69 soit apposée tant sur les emballages que sur les documents d'accompagnement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 35 du règlement (CEE) n° 542/69 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Le garant se trouve également libéré de ses engagements à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T 1, lorsqu'il n'a pas été avisé par le bureau de départ du non-apurement du document T 1. »

2. L'article 35 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 542/69 s'applique également aux déclarations T 1 enregistrées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans ce cas, le délai de douze mois est compté à partir de cette date.

Article 2

A l'article 48 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 542/69, les mots « les emballages ou les documents d'accompagnement » sont remplacés par les mots « les emballages et les documents d'accompagnement ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° C 45 du 10.5.1971, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29.3.1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1080/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains produits ne figurant pas encore dans la liste reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 ont été libérés par les États membres ;

considérant que leur inclusion dans la liste visée ci-dessus ne risque pas d'entraîner une situation justifiant l'application de mesures de sauvegarde ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire ces produits dans ladite liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits repris à l'annexe du présent règlement sont inclus dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil
Le président
M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 6.

ANNEXE

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

Chapitre 3 : POISSONS, CRUSTACÉS ET MOLLUSQUES

03.02 Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés

Chapitre 4 : LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE ; ŒUFS D'OISEAUX ; MIEL NATUREL

04.03 Beurre

Chapitre 5 : AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

05.15 Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine

RÈGLEMENT (CEE) N° 1081/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

complétant le règlement n° 170/67/CEE concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine en prévoyant des normes de commercialisation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'un régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine a été instauré par le règlement n° 170/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽⁴⁾, prévoit à l'article 2 paragraphe 2 des normes de commercialisation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement ;

considérant que, en raison de l'étroite relation économique existant entre les divers produits à base d'œufs, l'application de ces normes de commercialisation risque d'entraîner des distorsions de concurrence de nature à compromettre l'efficacité de la politique agricole commune suivie dans le secteur des œufs si des normes ne sont pas arrêtées également pour la commercialisation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE ;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire de prévoir la possibilité d'arrêter pour l'ovoalbumine et

la lactoalbumine des normes de commercialisation correspondant dans la mesure du possible aux normes de commercialisation prévues pour les produits à base d'œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le règlement n° 170/67/CEE est complété par l'article suivant :

« Article 5 bis

Pour les produits énumérés à l'article 1^{er} des normes de commercialisation peuvent être arrêtées ; celles-ci, sauf la nécessité de tenir compte des particularités de ces produits, doivent correspondre aux normes de commercialisation prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 122/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) dudit règlement. Ces normes peuvent porter notamment sur le classement par catégories de qualité, l'emballage, l'entreposage, le transport, le conditionnement et le marquage.

Les normes, leur champ d'application ainsi que les règles générales de leur application sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 1. 3. 1971, p. 10.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1082/71 DU CONSEIL**du 25 mai 1971****modifiant les règlements (CEE) n° 2455/70 et (CEE) n° 166/71 portant fixation de normes communes de commercialisation dans le secteur de la pêche**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a fixé par ses règlements (CEE) n° 2455/70 ⁽²⁾ et (CEE) n° 166/71 ⁽³⁾ des normes communes de commercialisation, respectivement, pour certains poissons frais ou réfrigérés et pour les crevettes grises du genre « Crangon » sp.p ; que le régime instauré par ces règlements prévoit l'obligation de soumettre à une classification non seulement les produits qui, en vertu de la réglementation sanitaire nationale, sont reconnus aptes à l'alimentation humaine, mais également ceux qui sont reconnus inaptes à une telle consommation, ainsi que les produits qui, en vertu des règlements précités, ne sont pas admis à être commercialisés pour l'alimentation humaine ;

considérant qu'il n'est pas certain, s'agissant des deux derniers groupes de produits, que l'obligation ainsi imposée aux professionnels soit proportionnelle aux buts recherchés par les règlements en cause ; qu'il y a lieu par conséquent de la supprimer ;

considérant que cette suppression présente des avantages supplémentaires ; qu'elle permet, en effet, une distinction plus nette et plus rapide entre les produits qui, étant admis à l'alimentation humaine, sont utilisés à cette fin et, de ce fait, soumis à classification, et les autres produits ; que, tant la commercialisation au stade de l'application des normes, que le contrôle du respect de celles-ci se trouveront ainsi facilités ;

considérant que le règlement (CEE) n° 166/71 prévoit, pour les crevettes de taille 2, des dispositions particulières permettant de décider de leur admission à l'alimentation humaine en fonction de la situation d'approvisionnement des régions de la Commu-

nauté ; qu'il convient, dans ces conditions, de ne laisser subsister l'obligation de les classer dans cette catégorie de calibrage que lorsque de telles dispositions ont été prises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2455/70 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les poissons visés à l'article 3 et faisant partie de la production communautaire ne peuvent être commercialisés pour l'alimentation humaine à l'intérieur de la Communauté que s'ils satisfont aux dispositions du présent règlement.

2. Les dispositions du présent règlement ne sont toutefois pas applicables aux petites quantités de poissons cédés directement par le pêcheur côtier au détaillant ou au consommateur.

3. Les modalités d'application du paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) n° 2142/70. »

Article 2

1. Le texte de l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2455/70 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sur la base des dispositions visées à l'article 5, les poissons sont classés en lots correspondant à l'une des catégories de fraîcheur Extra, A ou B. »

2. A l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2455/70, le dernier alinéa et son titre sont supprimés.

Article 3

1. L'article 11 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2455/70, est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les poissons visés à l'article 3 en provenance des pays tiers ne peuvent être mis à la consommation dans la Communauté pour l'alimentation humaine, que : »

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1971, p. 3.

2. Le texte de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2455/70 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois, les poissons provenant directement des lieux de pêche, introduits dans un port de la Communauté par des navires battant pavillon d'un pays tiers et destinés à être commercialisés pour l'alimentation humaine, sont soumis, pour leur mise à la consommation, aux mêmes dispositions que celles applicables à la production communautaire. »

Article 4

1. Le texte de l'article 3 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 166/71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les crevettes visées à l'article 1^{er} et faisant partie de la production communautaire ne peuvent être commercialisées pour l'alimentation humaine à l'intérieur de la Communauté que si elles satisfont aux dispositions du présent règlement.

2. Les crevettes visées à l'article 1^{er} classées dans la catégorie de calibre 2 visée à l'article 7 paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées pour l'alimentation humaine.

3. Les dispositions du présent règlement ne sont toutefois pas applicables aux petites quantités de crevettes cédées directement par le pêcheur côtier au détaillant ou au consommateur. »

2. A l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 166/71, le membre de phrase « en ce qui concerne les crevettes classées dans la catégorie de calibre 2 visée à l'article 7 paragraphe 1 » est supprimé.

Article 5

1. Le texte de l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 166/71, est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les crevettes visées à l'article 1^{er} sont classées en lots correspondant à l'une des catégories de fraîcheur A ou B. »

2. A l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 166/71, le dernier alinéa et son titre sont supprimés.

Article 6

L'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 166/71, est complété par l'alinéa suivant :

« Le classement dans la catégorie de calibre 2 n'est obligatoire que pour les produits bénéficiant d'une exception au titre de l'article 3 paragraphe 4. »

Article 7

1. L'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 166/71, est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les crevettes visées à l'article 1^{er} en provenance des pays tiers ne peuvent être mises à la consommation dans la Communauté pour l'alimentation humaine, que : »

2. Le texte de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 166/71 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois, les crevettes provenant directement des lieux de pêche, introduites dans un port de la Communauté par des navires battant pavillon d'un pays tiers et destinées à être commercialisées pour l'alimentation humaine, sont soumises, pour leur mise à la consommation, aux mêmes dispositions que celles applicables à la production communautaire. »

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1083/71 DU CONSEIL

du 25 mai 1971

prorogeant jusqu'au 14 juillet 1971 le délai pour les opérations de distillation des vins de table

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il s'avère que l'application du règlement (CEE) n° 776/71 du Conseil, du 14 avril 1971, établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table pendant la période du 19 avril 1971 au 3 juin 1971 ⁽³⁾ n'a pas suffisamment affecté les cours des vins de table ;

considérant que ceci est dû en partie au fait que les producteurs n'ont pas suffisamment fait appel aux opérations de distillation ;

considérant que, en outre, certaines difficultés administratives ont entravé le recours à ces opérations ;

considérant que, de ce fait, l'objectif poursuivi par ledit règlement n'a pas été complètement atteint ;

considérant, d'autre part, que les perspectives de la récolte 1971/1972 sont très favorables et que ces perspectives pèsent sur le marché de la présente campagne ; qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de permettre la poursuite des opérations de distillation au-delà du 3 juin 1971,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du « 3 juin 1971 » figurant à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 776/71 est remplacée par celle du « 14 juillet 1971 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 4 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 15.4.1971, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1084/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,93
10.01 B	Froment dur	64,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,03
10.03	Orge	43,94
10.04	Avoine	44,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,44 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	33,44 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	20,03
10.07 B	Millet	26,78
10.07 C	Graines de sorgho	38,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,10
11.01 B	Farine de seigle	77,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,62
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,56

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1085/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,50	1,50	2,50
10.01 B	Froment dur	0	2,75	2,75	3,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	3,60	3,60	1,35
10.04	Avoine	0	2,50	2,50	2,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,267	0,267	0,445	0,445
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,200	0,200	0,333	0,333
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,641	0,641	0,240	0,240
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,479	0,479	0,180	0,180
11.07 B	Malt torréfié	0	0,558	0,558	0,209	0,209

RÈGLEMENT (CEE) N° 1086/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;
que la restitution doit, par contre, être augmentée
d'un montant égal au maximum à la différence entre
le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat

d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 28 mai
1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi
fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de
calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification
de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1087/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire

à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 1971.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV a)	51,35
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	22,00
	— les autres pays tiers	27,00
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	40,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	36,00
	— les autres pays tiers	44,00
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	23,00
	— les autres pays tiers	30,00
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	77,35
	— la zone III	82,35
	— la zone IV	80,35
	— les autres pays tiers	71,35

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 521 à 600	67,35
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,35
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	70,35
	— les autres pays tiers	58,35
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	52,85
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 1651 à 1900	46,85
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	58,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	51,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	46,00
11.02 A I a	— teneur en cendres de 1601 à 2000	40,00
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV b)	80,65
	— la zone II	77,65
	— les autres pays tiers	71,65
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	70,55
	— les autres pays tiers	64,55
11.02 A I b	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	63,05
	— les autres pays tiers	57,05
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽³⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	77,35
	— la zone IV b)	80,35
	— les autres pays tiers	71,35

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les gruaux et semoules pouvant passer à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

⁽³⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1088/71 DE LA COMMISSION
du 27 mai 1971
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1759/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

		(UC / 100 kg)	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,328	4,340
	(II) Riz en grains non pelés	10,410	5,426
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieur à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,777	7,474
	(b) Riz complètement blanchi	15,738	7,963
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	16,490	8,383
	(b) Riz complètement blanchi	17,677	8,992
	C. en brisures	5,420	2,761

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.
⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1089/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du
23 décembre 1970 ⁽⁵⁾ a modifié la durée de validité
des certificats d'importation pour les produits visés à
l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/
CEE ; qu'il convient d'adapter, en conséquence, la
fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés
à l'avance pour les produits concernés ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le
même produit, la prime doit être fixée en principe à
un montant égal à la différence entre ces deux prix ;
que le prix caf est celui déterminé conformément à
l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de
la fixation des primes ; que les modalités de
détermination des prix caf ont été arrêtées par le
règlement n° 469/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁷⁾ ; que le
prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports

mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant ce mois ; que,
pour une importation à réaliser pendant le mois
suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 28 mai
1971 doivent être fixées comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le montant
des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai
1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10 06	Riz :				
	A. en paille ou en grains non pelés :				
	(I) Riz en paille	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :				
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	(II) autre :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1090/71 DE LA COMMISSION
du 27 mai 1971
fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1971, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,800 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,002 — pour des exportations vers l'Autriche 11,425 — pour des exportations vers la Finlande 13,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,599 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,587 — pour des exportations vers l'Autriche 12,168 — pour des exportations vers la Libye 14,250 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,418 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,587 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,946 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,349 — pour des exportations vers le Ghana, la Guinée portugaise, le Congo-Kinshasa et le Cameroun 16,000 — pour des exportations vers la Côte-d'Ivoire 16,450 — pour des exportations vers la Libye 15,250 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,878 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1091/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 28 mai
1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)							
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9	5 ^e term. 10
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(ii, Riz en grains non pelés						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1092/71 DE LA COMMISSION
du 27 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 14.

ANNEXE

(UC 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,55
	II. sucre brut	11,72 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,55
	II. sucre brut	11,72 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1093/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 714/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 714/71 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 27.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 78 du 2. 4. 1971, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 31 mai 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
02.01	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	5,727
	bb) non dénommés	8,590 (b)
		Poids net
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	10,881
	bbb) autres	16,321
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	10,881
	bbb) autres	16,321

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	13,058 19,585 24,482 28,003
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	24,482 28,003

(¹) En vertu du règlement n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1095/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2240/70 ⁽⁶⁾, prévoit la cons-

tatation qu'il peut être donné suite aux demandes d'octroi de la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ; que, compte tenu du nombre de vaches faisant l'objet des demandes déposées pendant la période du 1^{er} au 30 avril 1971, il peut être donné suite à ces demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté qu'il peut être donné suite aux demandes déposées pendant la période du 1^{er} au 30 avril 1971, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2195/69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 278 du 5. 11. 1969, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 242 du 5. 11. 1970, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1096/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

relatif aux demandes de remboursement des primes à l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêcheurs octroyées par les États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,considérant que les demandes de remboursement transmises à la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole concernant les 50 % des primes à l'arrachage des pommiers, des poiriers et des pêcheurs octroyées par les États membres, doivent comporter certaines données qui doivent être présentées dans une forme identique par les États membres de façon à faciliter l'examen de leur conformité aux dispositions du règlement (CEE) n° 2517/69 et aux dispositions du règlement (CEE) n° 2637/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers, poiriers et pêcheurs ⁽³⁾, ainsi que la prise d'une décision à leur égard ;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace des demandes de remboursement, les États mem-

bres doivent tenir à la disposition de la Commission pendant un délai de deux ans les pièces justificatives sur la base desquelles les primes ont été calculées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de remboursement établies par les États membres suivant les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2517/69 doivent être présentées conformément aux tableaux joints en annexe I, en annexe II et en annexe III du présent règlement.

*Article 2*L'État membre tient à la disposition de la Commission pendant une période de deux ans à partir de la date de dépôt des demandes de remboursement les pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont il est en possession sur la base desquelles les primes prévues par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2517/69 ont été calculées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.⁽²⁾ JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 31.

- a) les demandes d'octroi de primes ont été déposées en bonne et due forme avant le 1^{er} mars 1971 ;
- b) l'engagement écrit du bénéficiaire visé à l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2517/69 à l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2637/69 a été enregistré par l'autorité compétente ;
- c) les bénéficiaires ont apporté conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2637/69, modifié par l'article 2 du règlement (CEE) n° 2565/70, la preuve qu'ils ont rempli l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 2517/69 ;
- d) les pommiers, poiriers et pêchers pour l'arrachage desquels la prime a été octroyée ont été arrachés, et pour les arrachages effectués en 1973 au plus tard le 28 février, et que les arbres arrachés ont été rendus impropres à la replantation ;
- e) les conditions d'octroi de la prime d'arrachage visées à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2637/69 ont été remplies.

ANNEXE III

RECOUVREMENT AU COURS DE L'ANNÉE DES PRIMES VERSÉES

(par application des dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2517/69, modifié par l'article 2 du règlement (CEE) n° 2476/70)

État membre :

Document à présenter une fois par an à la Commission, aussi longtemps que les primes versées pourront donner lieu à recouvrement

Montant recouvré au cours de l'année	Montant à déduire du concours du Fonds
(1)	(1)

(1) A ventiler pour chaque Bundesland, département, région ou province.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1097/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

complétant le règlement (CEE) n° 772/70 concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 943/71 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 772/70 ne prévoit la mise en adjudication que d'une certaine quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention français ; que, compte tenu de la situation actuelle de l'écoulement de ce sucre, il convient de

mettre en adjudication d'autres quantités de sucre et de compléter en conséquence l'annexe dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 772/70 est complétée par l'annexe du présent règlement.
2. Pour les lots figurant à l'annexe du présent règlement, le délai pour la première présentation des offres expire le 9 juin 1971 à 9 h 30.

Article 2

A l'annexe du règlement (CEE) n° 772/70 le lot n° 68 est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29.4.1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 7.5.1971, p. 22.

N° du lot	Entreposeur et lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité et conditionnement	Montant forfaitaire frais de transport (FF/t sucre)	Port d'exportation de référence ⁽¹⁾
77	Sucrerie de Nangis à Nangis (Seine-et-Marne)	3 000	1 vrac	22,20	Rouen
78	Sucrerie de Chevières à Chevières (Oise)	2 000	1 vrac	21,20	Rouen
79	Magasins généraux du port de Lille à Lille (Nord)	2 500	2 sac (100 kg)	11,00	Dunkerque
80	Magasins généraux du port de Lille à Lille (Nord)	1 500	2 sac (100 kg)	11,00	Dunkerque
81	Sucrerie d'Eppeville à Eppeville (Somme)	3 000	1 vrac	16,75	Dunkerque
82	Sucrerie de Fontaine-le-Dun à Fontaine-le-Dun (Seine-Maritime)	3 000	2 sac (100 kg)	11,90	Dieppe
83	Sucrerie de Fontaine-le-Dun à Fontaine-le-Dun (Seine-Maritime)	3 000	2 sac (100 kg)	11,90	Dieppe
84	Sucrerie de Fontaine-le-Dun à Fontaine-le-Dun (Seine-Maritime)	2 500	2 sac (100 kg)	11,90	Dieppe
85	Ancienne sucrerie d'Auffay à Auffay (Seine-Maritime)	3 000	2 sac (100 kg)	11,90	Dieppe
86	Ancienne sucrerie d'Auffay à Auffay (Seine-Maritime)	3 000	2 sac (100 kg)	11,90	Dieppe
87	Sucrerie de St-Germainmont à St-Germainmont (Ardennes)	3 000	2 sac (100 kg)	21,50	Dunkerque
88	Sucrerie de St-Germainmont à St-Germainmont (Ardennes)	3 000	2 sac (100 kg)	21,50	Dunkerque
89	Sucrerie de St-Germainmont à St-Germainmont (Ardennes)	3 500	2 vrac	21,50	Dunkerque

⁽¹⁾ Qui pourrait être atteint à moindre frais.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1098/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le
règlement (CEE) n° 1047/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽⁴⁾
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le montant de l'aide, pour
les graines de colza et de navette, actuellement en
vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1971/1972 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour les mois de juillet et août 1971
pour ces produits n'a pu être calculé que provi-
soirement sur la base du prix indicatif valable
pendant les mois de juillet et août 1970 ; que ce
montant ne doit donc être appliqué que provi-
soirement et devra être confirmé ou remplacé dès
que le prix indicatif de la campagne 1971/1972
sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE, fixé au tableau annexé au
règlement (CEE) n° 1047/71 est, pour les graines de
colza et de navette, modifié conformément au tableau
annexé au présent règlement.

2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour les mois de juillet et août 1971
pour le colza et la navette sera confirmé ou rem-
placé avec effet au 28 mai 1971 pour tenir compte
du prix indicatif fixé pour ces produits pour la
campagne 1971/1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 114 du 26. 5. 1971, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

Montants de l'aide applicable à partir du 28 mai 1971 pour les graines de colza et de navette
(ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

Graines de colza et de navette

Montants de l'aide	7,845
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :	
— pour le mois de mai	7,845
— pour le mois de juin	7,845
— pour le mois de juillet	6,745
— pour le mois d'août	6,900

RÈGLEMENT (CEE) N° 1099/71 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 899/71 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1007/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 899/71 mo-
difié, sont modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 1. 5. 1971, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mai 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 F	Farine de riz ⁽¹⁾	5,868	5,618
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽¹⁾	5,868	5,618
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽¹⁾	10,040	9,540
11.08 A II	Amidon de riz	4,222	1,672

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

AVIS AUX ABONNÉS

La table du *Journal officiel des Communautés européennes* pour 1970 vient de paraître en langue française ; les versions dans les autres langues vont suivre incessamment.

Il s'agit d'une table analytique et méthodologique, comprenant également un sommaire alphabétique. Il n'est pas prévu de table alphabétique.

Cette table 1970 sera servie aux abonnés dans le cadre de leur abonnement. Elle peut aussi être obtenue auprès des correspondants habituels (voir page 4 de la couverture).

La table pour 1970 a été établie suivant un procédé mécanographique, lequel est également utilisé pour la table 1969, dont la sortie est prévue en octobre 1971.

La table pour 1968, encore confectionnée manuellement, sortira en fin d'année.

